PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-626

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(cannebergière à Saint-Lucien)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE par sa résolution # mrc9211/10, la MRC a adopté le 7 avril dernier, un cadre d'analyse visant à doter son comité consultatif agricole (CCA) d'un outil pouvant le guider dans son analyse des projets de cannebergières qui empièteraient dans un milieux humide et une bande de protection l'entourant;

ATTENDU la demande de la Municipalité de Saint-Lucien concernant la possibilité d'aménager, sur la partie au nord-est de la rivière Nicolet sud-ouest des lots 22, 23A, 23B et 24A du rang VIII du cadastre du canton de Simpson, des champs de canneberges empiétant dans un milieu humide et dans une bande d'un kilomètre à la limite d'un milieu humide;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) a étudié la demande de la Municipalité de Saint-Lucien à la lumière du cadre d'analyse adopté par la MRC;

ATTENDU la conclusion dudit comité soit :

- Il restera en milieux humides plus de 16% du bassin versant suite à la réalisation du projet de cannebergière. Le cadre d'analyse de la MRC demande le maintien, en milieu humide, de 10% de la superficie d'un bassin versant;

- Plus de 85% de la zone tampon d'un kilomètre ne sera pas en culture. Le cadre d'analyse fixe à 50% la superficie qui doit être maintenue boisé dans une bande d'un kilomètre autour d'un milieu humide.

ATTENDU la recommandation des membres du comité consultatif agricole (CCA) d'exiger une mesure compensatoire correspondant au maintien d'un corridor boisé riverain de la rivière Nicolet sud-ouest, ayant une largeur de cent vingt-cinq (125) mètres ou sinon ledit corridor devra être sous plantation d'arbres;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 5 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. À la suite de l'article 3.1.2.10, le suivant est ajouté :

3.1.2.11 Zone particulière pour cannebergières dans Saint-Lucien

Malgré les articles 3.1.2.4.0 et 3.1.2.4.4, il est permis de déboiser à des fins de mise en culture de canneberge, les parties des lots 22, 23A, 23B et 24A du rang VIII du cadastre du canton de Simpson, situés au nord-est de la rivière Nicolet sud-ouest, dans la Municipalité de Saint-Lucien, lorsque la condition suivante est respectée :

- Sur lesdits lots une bande riveraine à la rivière Nicolet sud-ouest dont la largeur minimale ne peut être inférieure à 125 mètres, doit demeurer boisée ou lorsqu'elle est déboisée, ladite bande doit être plantée, selon les règles de l'art, d'arbres d'essences commerciales.

Article 4. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Francine Ruest Jutras*
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **2 juin 2010**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9256/10**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR le : **27 juillet 2010**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 28 septembre 2010

Lucien Lampron
Directeur général adjoint